

Janvier 2020
n°19

cdj

Déontoloj

Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



Edito

10 ans !

Conseil de déontologie journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : Muriel Hanot
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
Muriel Hanot / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Il y a 10 ans se tenait la première réunion plénière du CDJ. Une première réunion qui succédait à plusieurs mois de préparation et plusieurs années de discussions. Le 13 janvier 2010, la machine était désormais lancée. La nouvelle instance entamait un travail dont toutes les parties allaient progressivement reconnaître la rigueur et l'utilité.

Plus de confiance

Du premier (10-04 R. Roth c. RTBF) au dernier avis de cette décennie (19-14 J. Goffin c. RTL-TVI), bien des choses ont changé. La confiance d'abord. Il suffit de regarder du côté de nos voisins français qui viennent, il y a quelques semaines à peine de créer leur premier conseil, pour se rappeler les craintes, les doutes et la méfiance présents à l'origine. Des craintes, des doutes, une méfiance qui avec le temps se sont effacés. Une enquête réalisée par Clément Manguette auprès de plusieurs rédacteurs en chef (www.lecdj.be/fr/projets/10-ans-du-cdj/) souligne l'apport positif du Conseil, quel que soit le média. L'égalité de traitement des parties d'une part, la vision des membres de l'instance animés, en

dépôt de leurs différences, par la même volonté de défendre la qualité déontologique de l'information, d'autre part, ont lentement mais sûrement contribué à asseoir l'image d'un outil au service de la profession. Un outil qui n'est là ni pour punir, ni pour protéger, mais est destiné principalement à faire progresser les pratiques au bénéfice de tous. La confiance aidant, le CDJ est aussi devenu un outil de prévention, en offrant un éclairage déontologique de première ligne aux journalistes et rédactions qui s'interrogent sur la conformité de leur pratique à la déontologie avant publication ou diffusion. Ces 10 ans ont ainsi permis de mettre patiemment en place un cycle vertueux qui tire les pratiques vers le haut, à un moment où le numérique, facilitant l'explosion de contenus de nature diverse parfois « sans foi ni loi », augmentait les risques de baisser la garde et de céder à la tentation.

Nouvelle ère numérique

Car, le numérique est sans conteste un autre changement marquant de cette décennie. La multiplication des supports et des contenus, les

Suite en page 2 ►►►

►►► Suite de la page Une

nouveaux modes de « consommation » de l'information ont logiquement éprouvé les pratiques journalistiques et déplacé les attentes du public en matière de déontologie. En 2010, 42% des plaintes concernaient la presse écrite (quotidiens et magazines), 40% l'audiovisuel et 7% les médias en ligne (*Rapport annuel 2010*). Aujourd'hui (*Rapport annuel 2018*), 50% des productions médiatiques mises en cause sont diffusées en ligne, que ce soit exclusivement (25%) ou complémentarément à un support de diffusion historique (25%). Les productions visées ne sont en outre plus nécessairement produites par les acteurs médiatiques traditionnels.

Cette transformation est loin d'être soudaine. Elle était déjà en germe dans les premiers débats du Conseil. Le 13 octobre 2010, le CDJ rendait ainsi un avis sur l'*Application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux*, rappelant que « les personnes exerçant une activité d'information, comme tout individu, ont droit à une sphère d'expression privée », mais que « lorsqu'elles diffusent des messages d'information sur un support numérique destiné à un public non défini et non limité, il faut considérer qu'elles y exercent une activité de type journalistique. Elles sont par

conséquent tenues d'y respecter leur déontologie professionnelle ».

Les attentes du public liées aux transformations du numérique ont marqué un autre changement. En 2010, le CDJ enregistrait 42 plaintes. En 2019, il en recensait 119. 2016 marque la charnière de ce mouvement à la hausse. Avec en arrière-plan très certainement les débats générés par la désinformation et les « fake news », les échanges plus nombreux du public avec les médias rendus possibles par la magie du web 2.0, la notoriété grandissante de l'instance... Ce nombre croissant de plaintes témoigne cependant moins d'un délitement des règles que d'une attention marquée du public pour l'information. Depuis les premières plaintes, dont les questions déontologiques peuvent aujourd'hui, avec le recul paraître évidentes, les avis rendus ont en effet patiemment contribué à bâtir une jurisprudence de référence. Une référence pour l'instance qui en a posé les principes dans le Code de déontologie en 2013. Une référence pour la profession qui a ajusté ses pratiques en conséquence.

Davantage de complexité

Deux mouvements accompagnent à cette évolution. Premièrement, les plaintes entrantes font moins souvent qu'avant l'objet d'une ouverture de dossier, en raison d'une absence

d'enjeu déontologique. En 2018, près de 30% des plaintes entrantes étaient « manifestement non fondées » suivant l'expression de l'homologue flamand du CDJ, le Raad voor de Journalistiek. Deuxièmement, les dossiers ouverts s'avèrent d'une plus grande complexité, les cas soumis suscitant des discussions intenses, nourries, balancées au sein du Conseil. Les avis rendus dans le courant de ce second semestre 2019 illustrent ce phénomène. Particulièrement le dossier **19-10 Divers c. Bel RTL** dans lequel le CDJ a apprécié si, comme le prévoit l'art. 26 du Code de déontologie journalistique, la diffusion de plusieurs extraits sonores d'une vidéo des sévices infligés à Valentin Vermeesch, dont le procès d'assises des accusés était alors en cours, était pertinente au regard de l'intérêt général.

De tels dossiers démontrent s'il le fallait encore que le journalisme est un métier difficile et exigeant, et que la déontologie qui en assure la fiabilité et la pertinence aux yeux du public est un défi sans cesse renouvelé. Chose qui, cela est sûr, n'aura pas changé en 10 ans d'existence du CDJ et ne changera pas ! ■

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Principaux avis rendus au second semestre 2019

18-35 CDH c. M. D. / *L'Avenir*
25 septembre 2019

Plainte fondée : droit de réplique (art. 22)

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1) ; déformation / omission d'information (art. 3)

➤ L'enjeu

L'Avenir relaie la teneur d'une interpellation à venir d'une députée d'opposition dénonçant des échanges de courriers entre le président du CDH et un ministre du même parti, relatifs au financement d'un projet auquel était associée une société dont la gestion était alors au cœur des débats médiatiques. L'article parle à leur égard de « système CDH ». Le plaignant reproche au journaliste d'avoir repris à son compte certaines des accusations émises, de ne pas avoir sollicité son point de vue avant diffusion et de n'avoir pas investigué davantage sur la suite donnée aux courriers.

➤ L'avis du CDJ

Le CDJ estime que les propos en cause dépassent le cadre habituel d'une simple déclaration ou interpellation politique et constituent une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du parti et des personnes citées. Il en conclut que même si le journaliste ne les reprend pas à

son compte, il aurait dû solliciter le point de vue des personnes mises en cause avant diffusion. Le CDJ n'a pas retenu les autres griefs soulevés par le plaignant.

18-48 X c. F. de H. / *SudPresse*
16 octobre 2019

Plainte fondée (identification par le nom et par la photo) : droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2014)

Plainte non fondée (diffusion d'information d'ordre privé) : respect de la vie privée (art. 25)

➤ L'enjeu

Un article publié dans les éditions de *SudPresse* évoque, en lien avec une affaire criminelle en cours, plusieurs dossiers passés impliquant des infirmiers tueurs. Une des personnes jugée dans le cadre d'un de ces dossiers reproche au média d'avoir cité son nom, publié sa photo et cité des extraits d'un rapport médical la concernant.

➤ L'avis du CDJ

Le CDJ estime que même si les faits relèvent d'une gravité certaine et que le sujet est indiscutablement d'intérêt général,



l'identification complète (prénom, nom et photo de la plaignante) n'apporte, au vu de l'angle choisi et de l'ancienneté des faits, aucune plus-value particulière à l'information. Il considère par contre que la mention d'un extrait du rapport médical livré à la connaissance du public dans le cadre du débat judiciaire et relayé par les médias à l'époque n'est pas, en soi, fautive déontologiquement.

18-55 M. Sel c. Belga
16 octobre 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu

Deux dépêches Belga sont consacrées à la décision d'un blogueur, candidat aux élections communales à Bruxelles, de se retirer des listes en raison d'un harcèlement moral dont il se dit victime. Le plaignant reproche notamment à l'agence de ne pas avoir vérifié les accusations graves formulées par le blogueur à son encontre, et de ne pas avoir sollicité son droit de réplique avant diffusion de la seconde dépêche.

➤ L'avis du CDJ

Le CDJ observe que l'auteur des dépêches a procédé à un travail de recoupement adéquat. Il note également que la deuxième dépêche diffusée 30 minutes après la première intègre le point de vue du plaignant, en mentionnant l'ajout de manière explicite à l'adresse de ses clients. Considérant qu'il est d'usage en agence que le développement d'une information brève puisse suivre celle-ci et que dans le cas présent, le complément produit dans les 30 minutes mentionne clairement l'ajout du point de vue du plaignant, le CDJ estime que l'agence n'a pas enfreint l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie journalistique.

18-76 demande d'avis de D. Leloup & Le Vif
13 décembre 2019

Avis conforme : respect et recherche de la vérité (art. 1) ; libre information sur des faits d'intérêts général pour éclairer le public (art. 2) ; déformation / omission d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; identification (art. 24 et 25)

➤ L'enjeu

Un article d'investigation du *Vif* brosse le portrait d'un juriste liégeois qui a réuni une série d'investisseurs pour financer un important spectacle destiné à promouvoir Monaco («L'homme de Trooz»). Le journaliste indépendant et le média demandent au CDJ de se prononcer sur les pratiques journalistiques mises en œuvre dans cet article, qui ont été contestées, de manière à savoir si elles peuvent être reproduites ou si elles doivent être corrigées : un journaliste d'investigation peut-il évoquer les coïncidences ou les similitudes fortuites entre deux dossiers distincts, qu'il détecte

au cours d'une enquête consacrée à un sujet qui leur est étranger ? Peut-il identifier les protagonistes de cette enquête par les liens qu'ils entretiennent avec d'autres personnes non impliquées dans cette enquête, au risque d'entraîner une confusion, voire un amalgame à leur égard ?

➤ L'avis du CDJ

Dans son avis, le CDJ a rappelé qu'il n'est pas interdit aux journalistes, dans le cadre d'une investigation, de poser des questions, de démonter le dossier et de rendre compte de l'état de leurs recherches au public, pour autant qu'ils respectent les règles du Code de déontologie. En l'occurrence, il a estimé que la découverte insolite dont le journaliste rendait compte dans l'article, bien qu'accessoire, découlait bien de l'investigation dont il faisait état, et que cette information reposait sur l'analyse de sources multiples qu'il avait recoupées et qui lui avaient permis d'établir successivement l'existence de plusieurs investisseurs dans le projet, d'en identifier certains, et de noter que ceux-ci étaient chacun reliés professionnellement ou familialement à des sociétés ou personnes évoquées récemment dans l'actualité politico-judiciaire. Il a également relevé que l'identification de certains de ces investisseurs se justifiait en raison de leur qualité de personnalité publique et a noté qu'en contexte, tel que présenté, le lien de ces investisseurs avec d'autres affaires médiatiques ne pouvait induire de confusion. Le CDJ a en conséquence conclu que la pratique du journaliste et du média était conforme à la déontologie journalistique.

19-04 B. Kapuya c. H. L. / *La Libre*
11 septembre 2019

Plainte non fondée : respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

➤ L'enjeu

Un article de *La Libre* qualifie de faux le diplôme qu'un candidat à l'élection présidentielle de la République démocratique du Congo (RDC) a déposé dans son dossier de candidature. Le plaignant déplore la diffusion de ce qu'il considère être une « fake news » et estime que le journaliste aurait dû solliciter le point de vue de la personne visée avant diffusion.

➤ L'avis du CDJ

Le Conseil observe que les informations publiées reposent sur des sources concordantes et qu'aucune faute déontologique ne peut être constatée dans le travail de vérification réalisé par le journaliste au moment de la rédaction de l'article. Concernant l'application du droit de réplique, le CDJ relève que les informations en cause doivent être considérées comme une accusation grave susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de la personne,



au sens de l'article 22 du Code de déontologie journalistique, même si le journaliste se garde de formuler toute accusation de fraude ou de malversation à l'égard de l'intéressé. Le Conseil estime en conséquence que le journaliste devait donc donner à la personne l'occasion de faire valoir son point de vue, même s'il disposait d'éléments permettant d'établir l'exactitude de l'information. Cela étant, au vu des conditions spécifiques du sujet et de son traitement journalistique (sujet d'intérêt général majeur, base factuelle très sérieuse, qualité de la personne visée par l'information soit une personnalité politique candidate à une élection présidentielle), le Conseil considère que qualifier ce manquement de faute déontologique serait disproportionné par rapport aux conséquences qu'il avait éventuellement pu avoir. La plainte a dès lors été déclarée non fondée.

19-10 Divers c. Bel RTL
13 novembre 2019

Plainte fondée : intrusion dans la douleur des personnes / atteinte à la dignité humaine (art. 26)

Plainte non fondée : mention des sources (art. 1) ; intérêt général (art. 2) ; scénarisation au service de l'information (art. 8) ; méthode loyale (art. 17) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27)

➤ L'enjeu

Bel RTL diffuse dans le RTL Info plusieurs extraits sonores d'une vidéo des sévices infligés à Valentin Vermeesch dont le procès d'assises des accusés est alors en cours. Les différents plaignants qui se sont adressés au CDJ – et

👁 Appliquer la déontologie

pour certains au CSA – reprochent l'absence d'intérêt journalistique des extraits, soulignent que ceux-ci portent atteinte au respect de la vie privée et familiale de la victime et de ses proches, constituent une intrusion grave dans la douleur de ces derniers et sont attentatoire à la dignité humaine du jeune homme.

➤ L'avis du CDJ

A l'issue des débats, le CDJ a considéré qu'il était d'intérêt général d'évoquer le procès d'assises et de rendre compte des faits jugés en ce compris dans leurs aspects les plus difficiles. Il a rappelé que rendre compte d'un tel procès qui est public touche nécessairement à la vie privée des personnes qui y sont directement impliquées. Il a estimé qu'on ne pouvait en faire grief au journaliste et au média. Notant que les extraits en cause portaient atteinte à la dignité des personnes et faisaient intrusion dans la douleur des personnes, il a relevé que seule se posait la question de savoir si, comme le prévoit l'art. 26 du Code de déontologie journalistique, leur diffusion était pertinente au regard de l'intérêt général. Considérant que la diffusion de la séquence intervenait en pleine actualité du procès, alors que l'émotion était toujours perceptible, le CDJ a estimé que la valeur informative apparente des extraits n'était pas telle qu'elle puisse justifier, en dépit de la qualité du travail journalistique produit et des nombreuses mesures prises par la rédaction pour encadrer leur diffusion, de passer outre les intérêts de la victime et la douleur de ses proches. Il a en conséquence déclaré le grief fondé. Il n'a pas retenu les autres reproches soulevés par les plaignants. Le CSA qui avait reçu certaines plaintes dans ce dossier et sollicité l'avis du CDJ conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ a été informé de la décision du CDJ.

19-14 J. Goffin c. RTL-TVI
13 décembre 2019

Plainte non fondée : intérêt général / secret des affaires publiques ou privées (art. 2) ; confraternité (art. 20)

➤ L'enjeu

RTL-TVI consacre une émission spéciale aux élections européennes, fédérales et régionales le jour du scrutin (« C'est pas tous les jours les élections »). Dans la plainte qu'il a adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le plaignant reproche au média d'avoir dévoilé, sous couvert d'une déclaration d'un candidat au sortir des urnes, les résultats d'un sondage « interne » d'un parti alors que les bureaux de vote ne sont pas encore fermés. Il souligne également que le média a diffusé les résultats partiels

de certains bureaux avant la fin du vote. Estimant que cette plainte questionne à la fois la déontologie journalistique et une disposition du Règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de télévision et de radio en période électorale (interdiction de diffuser des sondages et résultats avant fermeture des bureaux de vote), le CSA sollicite l'avis du CDJ.

➤ L'avis du CDJ

Le CDJ constate que tel que rapporté et mis en perspective, les résultats dudit sondage s'apparentent non pas à une information, mais bien à une opinion partisane émise à la sortie des urnes, courante dans le jeu d'influence déclaratif entre candidats et partis le jour du scrutin. Il note également que la diffusion des premiers résultats flamands un quart d'heure avant la fin du vote électronique intervient alors que l'agence Belga et des chaînes flamandes ont déjà rendu compte de l'information. Il estime que la diffusion préalable dans l'espace public de ces résultats, susceptibles d'être commentés par tout un chacun, leur confère un intérêt public à apprécier dans le contexte électoral de la journée. Il juge en conséquence la plainte non fondée. Dans l'avis qu'il a transmis au CSA, le CDJ souligne que la disposition

du Règlement électoral du CSA, en ne s'imposant pas à l'ensemble des médias d'information, restreint *de facto* la liberté d'information des médias audiovisuels, ce qui peut, dans le contexte d'évolution des médias et des sources d'information, porter atteinte au devoir d'informer dans l'intérêt général. ■

Autres avis rendus au second semestre 2019

◆ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

➤ **18-26 P. Dulieu c. A. S. / Bel RTL & RTLInfo.be.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; droit de réplique (art. 22) ; droit des personnes (art. 24).

➤ **18-37 A Destexhe c. M. B. / RTBF (JT).** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; déformation d'information (art. 3) ; prudence / approximation (art. 4) ; rectificatif (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification - 2017).

◆ Plaintes non fondées :

➤ **18-54 Y. Caelen c. E. B. / Le Soir.** Vérification / honnêteté (art. 1) ; confusion faits-opinions (art. 5) ; incitation indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie (art. 28).

➤ **18-56 M. Sel c. Leseoir.be.** Respect de la vérité / vérification (art. 1) ; omission d'information (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22).

➤ **19-12 E. Michaux c. RTL-TVI (« Enquêtes »).** Droit à l'image (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias - 2015. ■

Textes complets sur
<https://lecdj.be/liste-des-avis/les-avis-du-cdj-en-2019>

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be
Contacter le CDJ :
cdj@lecdj.be